

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction E
BUREAU E2

INSTRUCTION N° 83-58-PR

du 18 mars 1983

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

ACCEPTATION PAR LA BANQUE DE FRANCE DES CHÈQUES DE VOYAGE

ANALYSE

Les chèques de voyage remis par les comptables publics aux comptoirs de la Banque de France sont acceptés dans les mêmes conditions que les chèques bancaires

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 78-105-PR du 21 juillet 1978

Aux termes des articles 302 et 326 de la Convention passée le 23 mai 1978 entre le Trésor public et la Banque de France et qui régit les opérations sur le compte courant du Trésor, la banque assure le recouvrement des chèques que lui remettent les comptables publics et en porte le montant au crédit du compte courant du Trésor soit immédiatement soit à l'expiration d'un délai d'encaissement. Les chèques de voyage étaient exclus du champ d'application de ces articles.

Les comptables sont informés, qu'en accord avec l'Institut d'émission, les chèques de voyage libellés en francs ou en devises pourront désormais être remis par les comptables publics aux comptoirs de la Banque de France qui les accepteront dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités de présentation que les chèques bancaires.

Les comptables sont invités à annoter en conséquence le texte des articles 302 et 326 de la Convention reproduite en annexe 2 à l'instruction n° 78-105 PR du 21 juillet 1978.

Le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,
chargé de la sous-direction E,*

J.-J. FRANÇOIS.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
33

ACT	RGP	PGT	TPG	TGAP	TGC	TGE
RF	P	PGA	IP	SIA	DP	